



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 6 décembre 2024

Date des convocations : **2 décembre 2024**

Les convocations ont été affichées aux lieux habituels le : **2 décembre 2024**

Conseillers en exercice : **10**

L'an deux mil vingt-quatre le vendredi six du mois de **décembre**, à **vingt** heures **trente** minutes, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2020**, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Pierre MALLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil : BRUSA Sylvain, FLOURET Jonathan, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, PUJOL Marc, RIEU Hervé, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Absent(s) : **PUJOL Marc, RIEU Hervé**

Absent(s) représenté(s) : **Néant**

Pouvoir(s) : **Néant**

Quorum : **06** Conseillers présents : **08** Conseillers représentés : **00**

M. le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H40**

Monsieur Sylvain BRUSA a été désigné secrétaire de séance par le conseil.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour, des questions diverses et énumère les pièces du dossier de séance :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024
- Protection sociale complémentaire frais de santé 2025-2030 MNT (adhésion et mise en œuvre)
- Tarification 2025 du service « Eau et Assainissement »
- Gardiennage de l'église
- DM n°3 budget commune
- Cession de terrain à M. LORENZETTI
- Adressage
- Poste du secrétaire général de mairie

Questions diverses :

- Travaux de voirie 2024 (bilan) et à venir
- Projet de rénovation du bâtiment de la place
- Défibrillateur
- Courrier du 20/11/2024 de la FFEPGV (Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire)
- Concession n°39
- Effectifs école de Rocles

Pièces jointes :

- Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024 (transmis également par messagerie le 03/10/2024)
- Projet de délibération PSC 2025-2030 « Frais de santé » (MNT) + convention de gestion avec le CDG48 + Avis du CST du 14/11/2024
- Projet de délibération sur les contre-valeurs des nouvelles redevances de l'agence de l'eau
- Projet de DM n°3 budget commune
- Plan d'arpentage propriété LORENZETTI (délimitation du terrain à déclasser en vue de sa cession)
- Décompte et plan de financement définitifs des travaux de voirie 2024
- Courrier du 22/11/2024 DASEN effectifs école de Rocles

Il présente ensuite les différents points,

1^{ère} délibération du 6 décembre 2024

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **23 septembre 2024** tel que joint au dossier de séance et dressé par **Monsieur Sylvain BRUSA**, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **23 septembre 2024** est approuvé à l'unanimité.

2^{ème} délibération du 6 décembre 2024

**Protection sociale complémentaire frais de santé 2025-2030 MNT
(Adhésion et mise en œuvre)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 23 septembre 2024 (délibération n°4), le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux ;

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » ;

Vu l'avis favorable préalable du CST du 14 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relative au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48 dont le projet figure ci-après ;



Projet de convention de gestion et d'accompagnement liée à la convention de participation Risque SANTÉ

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du Ci-après désigné le CDG48

ET

La/Le "*collectivité/établissement*",
Représenté(e) par son "*Maire/Président*", "*Monsieur/Madame ...*".
Ci-après désignée la collectivité/Établissement

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les partenaires sociaux (les collectivités et établissements publics représentés en vertu d'un mandat accordé au centre de gestion et les organisations syndicales représentatives) ont établi un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), en date du 10 juillet 2024, visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité. En vertu de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

S'agissant des conventions de participation, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de ces dernières qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité et de la responsabilité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L.827-1 du CGFP procédure définie au chapitre II du décret.

C'est ainsi que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent dès lors adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité social territorial ou de celui placé auprès du CDG48 pour ceux qui n'en disposent pas.

Dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, le CDG48 a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans prenant effet du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

ARTICLE I - Objet de la convention

Au vu des nouvelles obligations législatives, les centres de gestion de la fonction publique territoriale se voient dans l'obligation de proposer à leurs affiliés des conventions de participation en matière de

PSC. Dans ce cadre, ils ont une responsabilité et un rôle accrus qui nécessitent d'être précisés au travers de la présente convention.

La collectivité qui adhère à la convention de participation souscrite par le CDG48 auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale dans les conditions sus-visées, à compter du 1^{er} janvier 2025, adhère de manière indissociable à la convention de gestion et d'accompagnement du CDG48.

Chaque collectivité et établissement contribuent au financement des garanties du contrat collectif santé à adhésion facultative ou obligatoire souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

ARTICLE II - Modalités d'exécution

Le CDG48 s'engage à accompagner les employeurs publics durant toute la durée du contrat.

Le CDG48 est l'interlocuteur de l'assureur et du courtier. Il est le facilitateur des échanges entre l'assureur les collectivités et les agents.

Il définit l'organisation et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le CDG48 s'engage à :

- 1) Négocier un accord collectif local et en garantir les conditions de son application ;
- 2) Recourir aux services d'un AMO ;
- 3) Élaborer et mettre en œuvre la procédure marché public et négocier avec les candidats ;
- 4) Organiser des réunions d'information collectives et individuelles pendant toute la durée de la convention ;
- 5) Accompagner les collectivités et leurs agents pour la mise en œuvre du contrat santé et des garanties associées ;
- 6) Mettre en œuvre les actions de prévention sur demande ;
- 7) Assurer la veille juridique et proposer des notes et des modèles d'actes aux employeurs ;
- 8) Piloter le contrat, au vu des résultats financiers avec le titulaire du marché ;
- 9) Suivre et négocier les évolutions dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- 10) Animer le comité local « protection sociale complémentaire » tout au long de la durée du marché et mettre en œuvre des actions de formation spécifiques.

ARTICLE III – Modalités de financement

Une participation financière des collectivités ayant souscrit à la convention de participation pour le risque santé est due et s'établit à 0,05% prélevés sur la masse salariale déclarée sur le bordereau URSSAF annuel de la collectivité ou de l'établissement, par facturation annuelle, sans pouvoir excéder 15000 euros annuel.

L'appel à contribution de l'année en cours (N) est effectué en début d'exercice sur la base de la masse salariale de l'année précédente (N-1), la collectivité ou l'établissement public devant fournir au CDG48 le bordereau URSSAF au plus tard le 31 janvier de l'année en cours (N).

A réception du bordereau URSSAF annuel de la collectivité, le CDG émet un titre de recettes.

La collectivité émet un mandat à l'ordre de monsieur le chef du Service de Gestion Comptable (SGC) de Mende dont les références bancaires sont les suivantes : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

ARTICLE IV - Prise d'effet et durée de la Convention

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2025.

La convention de gestion et d'accompagnement devient caduque à la fin du contrat de santé.

A _____, le

Pour la collectivité/l'établissement

Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Le Président du Centre de Gestion

Le Maire

Laurent SUAU

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents un contrat à adhésion facultative.

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- Un montant unitaire de **20 euros**.

Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices à venir.

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

3^{ème} délibération du 6 décembre 2024

Tarification 2025 du service « Eau et Assainissement »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par ;

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,33 €/m³ pour l'année 2025 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,10 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,10 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit 0,020 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

– De fixer à **0,020 € HT/m³ la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,28 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,28 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit 0,084 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- De fixer à **0,084 € HT /m³ la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de fixer les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement à appliquer sur l'exercice **2025**.

Entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée fixent les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice **2025** comme suit (tarifs identiques à ceux pratiqués en 2024) :

RUBRIQUE EAU (en HT)		RUBRIQUE ASSAINISSEMENT (en HT)	
Abonnement	72,00€	Abonnement	47,00€
Consommation	1,00€/m3	Consommation	0,70€/m3
Prix du m3 (base 120)	1,60€	Prix du m3 (base 120)	1,0916€

Le droit de branchement au réseau public d'eau potable est maintenu à **900 € HT**. Il est dû pour chaque nouveau branchement.

Le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (**PFAC**) instaurée par la cinquième délibération de la séance du 16 novembre 2012 est maintenu à

700 € HT, pour les constructions nouvelles comme pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

PRECISE que la facturation est annuelle et basée sur l'année civile. La facture est adressée à l'abonné en fin d'année.

Dans le cas de nouveaux branchements (pour une maison neuve notamment) le droit de branchement au réseau d'eau potable et la PFAC seront facturés immédiatement après la réalisation des travaux par émission d'un titre de recette (budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement).

Les abonnements aux réseaux seront dus dès la mise en service (raccordement au compteur d'eau pour l'eau potable et raccordement à la caisse siphonide pour les eaux usées).

Dans le cas de changement de propriétaire, c'est la date de signature de l'acte de cession ou d'échange qui sera prise en compte pour la répartition annuelle des sommes dues par l'abonné (ancien et nouveau propriétaire).

Dans le cas d'une location ou d'un changement de locataire, c'est la date de prise de possession des lieux qui sera retenue pour la répartition des sommes dues.

Le tarif appliqué pour tout changement de compteur à charge de l'abonné, est fixé à **75€ HT**

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

4^{ème} délibération du 6 décembre 2024

Gardiennage de l'église

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal qu'une indemnité peut être allouées aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales. Il appartient à la commune de désigner par voie d'arrêté la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien.

Afin de s'assurer que cette rémunération de gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur, par voie de circulaire, fixe le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Le maire indique qu'une circulaire du 8 janvier 1987 (NOR/INT/A/87/00006/C) a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en **2024** à :

- **503,42€** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte,

- **126,91€** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces montants restent applicables jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

M. le maire précise que ces sommes constituent des plafonds et que le conseil municipal est libre de fixer un montant de rémunération inférieur.

Il demande au conseil municipal de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide d'instaurer à compter du **1^{er} janvier 2025** le versement d'une indemnité de gardiennage de l'église communale à la personne désignée par arrêté du maire.

Fixe le montant annuel de l'indemnité à **300 €** (gardien résidant sur la commune où se trouve l'église).

Précise que ce montant sera automatiquement revalorisé comme prévu par la circulaire du 8 janvier 1987.

Donne tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour la mise en place de la présente décision.

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

5^{ème} délibération du 6 décembre 2024

Décision Modificative n°3 budget commune

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de budgétiser par Décision Modificative n°3 au budget principal **2024** de la commune :

En section d'investissement :

- une augmentation des crédits au programme de voirie 2024, en raison de l'aménagement du carrefour de La Bastide non prévu initialement,
- une augmentation des crédits pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'adressage,
- la création d'un programme pour l'acquisition d'un lave-vaisselle (salle d'animation),
- la diminution de la subvention pour les travaux de voirie 2023,
- l'augmentation des crédits perçus au titre de la Taxe d'Aménagement 2024,
- l'augmentation de la subvention pour les travaux de voirie 2024.

En section de fonctionnement :

- une augmentation des crédits perçus au titre des fermages 2024,
- une augmentation des crédits perçus au titre des RODP,

- une augmentation des crédits aux redevances des services périscolaires,
- ainsi qu'une augmentation des crédits au compte 75888.

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

INSCRIT au budget principal de la commune de l'exercice **2024**, les sommes suivantes :

Section de fonctionnement - dépenses			
Compte	Désignation		Montant
023	Virement à la section d'investissement		10519,00 €
Total des dépenses de fonctionnement :			10519,00 €
Section de fonctionnement – recettes			
Compte	Désignation		Montant
7021	Ventes de récoltes		267,00 €
70323	Redevances d'Occupation du Domaine Public		1158,00 €
7067	Redevances des services périscolaires et enseign.		1894,00 €
75888	Autres produits divers		7200,00 €
Total des recettes de fonctionnement :			10519,00 €
Section d'investissement - dépenses			
Compte	Programme	Désignation	Montant
2151	243	Voirie SDEE 2024	5030,00 €
2158	245	Matériel adressage	5619,00 €
2188	246	Lave-vaisselle salle animation	1600,00 €
Total des dépenses d'investissement :			12249,00 €
Section d'investissement – recettes			
Compte	Programme	Désignation	Montant
021	---	Virement de la section de fonction.	10519,00 €
10226	---	Taxe d'aménagement	527,00 €
1323	241	Voirie SDEE 2023	-697,00 €
1323	243	Voirie SDEE 2024	1900,00 €
Total des recettes d'investissement :			12249,00 €

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

6^{ème} délibération du 6 décembre 2024

Cession de terrain à M. LORENZETTI (Désaffectation et déclassement de Domaine Public)

Monsieur le maire rappelle la discussion engagée en question diverse en séance du 23 septembre 2024 concernant la cession de terrain à M. LORENZETTI et notamment le fait qu'un compromis sur la partie à céder avait été trouvé.

Il présente à cet effet, un plan d'arpentage établi par la SARL Guy BOISSONNADE et Florent ARRUFAT, géomètres experts foncier DPLG associés, sollicité par M. LORENZETTI, à ses frais, matérialisant la partie de terrain à céder.

Le terrain en question, représenté par la nouvelle parcelle cadastrée section B n°1846 et dont la surface s'établit à 7m², doit au préalable être déclassée du domaine public et intégrée au domaine privé de la commune, avant toute cession.

Il propose aux membres de l'assemblée de procéder à ce déclassement.

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°3 du 18 septembre 2015,

Vu le rapport de l'enquête publique réalisée du 17 juillet 2023 au 1^{er} août 2023,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le plan d'arpentage réalisé le 17 octobre 2024 par la SARL Guy BOISSONNADE et Florent ARRUFAT,

Entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

Constate la désaffectation d'une surface de 7m² de voirie de la place de l'église en tant qu'elle n'est plus utilisée à ce titre.

Prononce le déclassement de cette surface (7m²) du domaine public (représenté sur le plan d'arpentage par la parcelle B1846) et son intégration au domaine privé de la commune.

Donne tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour la mise en application de la présente décision.

Relevé des débats : RAS

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

7^{ème} délibération du 6 décembre 2024

Adressage

(Demande d'une aide financière au titre de la DETR)

Monsieur le maire rappelle les discussions et les décisions précédentes concernant la dénomination des voies (adressage).

Il indique que la matérialisation sur le terrain des adresses nécessite l'acquisition de matériels (plaques, panneaux, poteaux, visserie, etc...), dont le coût n'est pas négligeable pour la commune dès lors que l'on souhaite acquérir du matériel de qualité qui puisse perdurer.

Il présente à cet effet un devis de la société « Signaux GIROD » dont le montant total HT s'élève à 15703,88 €. Afin de réduire le coût, l'intégration du blason communal et du nom de la commune sur les panneaux et plaques, n'a pas été retenue.

Ce montant comprend la pose des panneaux sur poteaux (la pose des plaques de rue n'est pas comprise).

Monsieur le maire propose de ne pas retenir cette prestation et indique que la commune sera en mesure de réaliser le travail. Il est bien entendu que ce travail prendra un certain temps compte tenu des tâches déjà confiées à l'unique agent technique de la commune.

Il propose aux membres du conseil de solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DETR pour ces équipements.

Le conseil municipal ;

Entendu les explications de Monsieur le maire ;

Considérant que le coût de ces équipements est loin d'être négligeable pour la commune ;

Et après en avoir délibéré ;

SOLLICITE auprès de l'Etat (Préfecture de la Lozère) une aide financière aussi élevée que possible, au titre de la DETR, pour le financement des équipements nécessaires à la mise en place de l'adressage, sur la base du devis présenté, déduction faite de la pose ; soit **7863,88€ HT**.

DONNE à Monsieur le maire tous pouvoirs de signature et autres pour l'application de la présente décision et la mise en place, par la suite, des équipements.

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

8^{ème} délibération du 6 décembre 2024

Poste du secrétaire général de mairie (Temps de travail et rémunération)

Monsieur le maire informe l'assemblée que M. BEAUD Philippe a été nommé par arrêté n°7/2024 et en application de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023, secrétaire général de mairie au 1^{er} janvier 2024. Il précise que cette nomination n'a pas d'impact sur la rémunération.

Il rappelle que le secrétaire général de mairie a un rôle central pour garantir le bon fonctionnement des services publics locaux et l'administration communale.

A travers ses fonctions polyvalentes, il met en œuvre, sous les directives des élus, les politiques déclinées par l'équipe municipale.

Au quotidien, il a un rôle d'assistance et de conseils aux élus. Il élabore les documents administratifs et budgétaires. Il gère les affaires générales ainsi que les équipements municipaux et assure l'accueil et le renseignement de la population.

Il se voit confier des tâches primordiales comme l'état civil, l'urbanisme, la gestion de l'école, la gestion des opérations funéraires ainsi que du cimetière, la gestion du personnel, l'établissement et le suivi des budgets ainsi que la passation et le suivi des marchés publics, ou encore le montage de dossiers de subventions, etc...

Ces tâches subissent sans cesse des évolutions, en raison notamment des réformes successives. Cela demande la plus grande attention et l'analyse permanente de l'actualité dans les domaines confiés.

Monsieur le maire indique à l'assemblée que M. BEAUD Philippe qui occupe cette fonction depuis le 3 octobre 1994, sous le statut de contractuel, est depuis février 2012 rémunéré sur la base de 23H/hebdomadaire et que la dernière revalorisation de son indice de rémunération, date du 1^{er} mars 2020 (5^{ème} délibération du 31 janvier 2020) et prévoyait une période de 3 ans avant toute nouvelle revalorisation.

Il indique également que la charge de travail sur ce poste ne cesse de s'accroître d'année en année, amenant M. BEAUD à réaliser des heures de travail qui ne sont pas valorisées et qu'il n'est pas en mesure de pouvoir récupérer, en raison justement du volume de travail qu'il doit fournir pour assurer le bon fonctionnement des services.

Il propose ainsi aux membres de l'assemblée de modifier le temps de travail du poste de secrétaire général de mairie et de procéder à une revalorisation de la rémunération de M. BEAUD.

Le conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré :

FIXE la durée du temps de travail du poste de secrétariat de mairie à 24,5H/hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE les horaires d'ouverture au public du secrétariat de mairie, à savoir ;

- du lundi au vendredi de 8H à 12H

Le temps de travail restant sera réalisé entre 12H et 12H30 et le mardi après-midi.

RAPPELLE les horaires d'ouverture de l'Agence Postale Communale, à savoir ;

- du lundi au vendredi de 8H15 à 12H.

ACCORDE à compter du 1^{er} janvier 2025, 34 points supplémentaires de rémunération (Indice Majoré 574), à M. BEAUD Philippe secrétaire général de mairie (soit l'équivalent du 10^{ème} échelon du grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe). Précise qu'aucune revalorisation indiciaire, émanant de l'autorité municipale, ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2028.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et suivants.

DONNE tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour la mise en place de la présente décision.

Relevé des débats : Le conseil souligne unanimement toute la compétence et le sérieux dont fait preuve l'agent en charge de cette mission.

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

Questions diverses

- Travaux de voirie 2024 (bilan) et travaux 2025 :

M. le maire informe le conseil que le montant de l'aide prévu au contrat territorial 2022-2025 a été consommé avec les travaux de voirie 2024 et précise que le prochain contrat sera effectif en 2026.

Il propose de solliciter le Département de la Lozère en 2025 sur la base du fonds de réserve d'appui aux territoires (FRAT) et de réaliser des travaux sur le secteur de Palhères avec l'aménagement de la partie non revêtue de la VC n°15. Il propose de solliciter en amont, un devis estimatif dans le cadre des travaux de voirie 2025.

M Bruno Théron d exprime sa réticence à ce que l'argent communal soit investi pour favoriser une activité commerciale privée.

Mme Marie-Noelle Lapouge, n'est pas d'accord avec cette remarque, elle considère que ce chemin garantit un accès au lac aux habitants de la commune.

M le Maire rappelle qu'il s'agit là d'une base de réflexion et qu'il faut tenir compte qu'une partie de ce chemin est, à ce jour, la seule voie communale non goudronnée. Il signale également que cette voie est le seul accès pour les habitants des maisons riveraines.

- Projet de rénovation du bâtiment de la place :

Au vu de l'estimatif établi par Lozère Ingénierie pour la rénovation thermique du bâtiment, M. le Maire propose que la mairie procède à de menus travaux de rénovation.

Relevé des débats :

Mme Marie-Noelle Lapouge demande que le conseil procède à une réflexion plus globale pour l'avenir de ce bâtiment et propose la démolition pour éventuellement y aménager un espace couvert et/ou un local afin d'y maintenir la bibliothèque.

M Bruno Théron propose de réhabiliter l'étage en logement locatif, susceptible d'accueillir une famille, soulignant qu'actuellement sur les 9 logements loués par la commune ou par les bailleurs sociaux, 1 seul est occupé par une famille dont les enfants sont scolarisés à Rocles.

M Sylvain Brusa indique qu'il s'est déjà prononcé sur le sujet (espace partagé au rdc et logement locatif à l'étage).

M. Jonathan Flouret demande un temps de réflexion pour se prononcer sur un projet.

Mme Caroline Urbancic est favorable à une rénovation énergétique du bâtiment.

M. le Maire propose aux élus de faire remonter leurs idées et avis à la mairie par courrier électronique.

Jonathan Flouret demande où en est l'avancement de l'espace de stockage prévu à l'arrière de la salle d'animation. M. le Maire a bon espoir que celui-ci soit réalisé prochainement sans pour autant garantir d'échéance.

- Défibrillateur :

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il va falloir procéder au remplacement du boîtier de protection du défibrillateur. Il indique vouloir étudier la possibilité d'une location du matériel ; notamment en raison du coût élevé des consommables qu'il faut renouveler obligatoirement ; batterie : 5 ans, électrodes adultes : 2 ans, électrodes pédiatriques : 2 ans.

- **Courrier du 20/11/2024 de la FFEPGV (Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire) :**

M. le Maire porte à la connaissance du conseil que le club de Gymnastique volontaire « G'La forme » (séances le jeudi matin à la salle d'animation de Rocles) a reçu le label « Qualité club sport santé » pour les 4 ans à venir.

- **Concession n°39 :**

M. le Maire informe le conseil qu'une concession funéraire a été vendue.

- **Effectifs école de Rocles :**

Un courrier du DASEN parvenu en mairie le mois dernier fait état d'une baisse des effectifs. M. le Maire pense nécessaire de trouver des pistes pour maintenir les effectifs de manière à maintenir 2 classes.

Mme Caroline Urbancic rappelle que le fait de scolariser à Rocles des élèves résidents à Langogne peut être délicat en raison du paiement des frais de scolarité, et que la priorité devrait aller aux communes alentour dépourvues d'école.

La séance est levée à **23H25**.

Pierre MALLET,
Maire



Sylvain BRUSA
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Sylvain Brusa.

Signatures autorisées par délibération n°1 du **31 janvier 2025**.

Procès-verbal publié par voie d'affichage le **06 FEV. 2025**

